

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 25 juillet 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 25 juillet 2022, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Angers. Sont absents, la conseillère Lucie De Bons, la conseillère Nancy Déziel et le conseiller Louis-Jean Garceau.

Sont également présents, Me Yves Vincent, directeur général et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par monsieur le maire.

R 334-25-07-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 335-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - 220, CHEMIN DU DOMAINE-SAINT-AURICE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure n° DM 2022-00044;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 220, chemin du Domaine-Saint-Maurice afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un bâtiment accessoire d'une hauteur de 6,47 mètres au lieu du 5,5 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00044-01-PA, 2022-00044-02-PC et 2022-00044-03- P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 336-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - LOTS 3 717 475 ET 3 717 476 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE EUGÈNE-DUMAS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure n° DM 2022-00049;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant les immeubles sis sur les lots 3 717 475 et 3 717 476 du cadastre du Québec, rue Eugène-Dumas, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une marge latérale totale de 3,25 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00049-03-PI et 2022-00049-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 337-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 422 763 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE JACQUES-DOLBEC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure n° DM 2022-00036;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 422 763 du cadastre du Québec, avenue Jacques-Dolbec afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'un garage privé attaché au bâtiment principal à 1,43 mètre de la ligne latérale gauche au lieu du 2 mètres prescrit;
- une marge de recul latérale totale de 3,58 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00036-02-PI et 2022-00036-03-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 338-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - 3251, CHEMIN DU LAC-CANARD

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure n° DM 2022-00040;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3251, chemin du Lac-Canard afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un bâtiment principal à 3 mètres de la ligne avant au lieu du 8 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00040-03-DOC, 2022-00040-04-PI, 2022-00040-05-PC et 2022-00040-06-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 339-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - 518-522, 8^E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2022-00038;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil reporte sa décision relative à la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 518-522, 8^e Rue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'aménagement de deux cases de stationnement d'une largeur de 2,43 mètres au lieu du 2,6 mètres prescrit;
- l'aménagement de trois cases de stationnement d'une longueur de 4,35 mètres au lieu du 5,75 mètres prescrit;
- un stationnement hors rue comprenant 100 % de cases pour petits véhicules au lieu du 25 % prescrit;
- l'aménagement d'une habitation trifamiliale desservie par 3 cases de stationnement au lieu du 4 cases prescrit;

le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00038-03-CL et 2022-00038-04-PC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 340-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - 1510, 16^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure n° DM 2022-00041;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1510, 16^e Avenue, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une marge latérale totale de 3,6 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00041-03-CL et 2022-00041-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 341-25-07-22

DÉROGATION MINEURE - 745, 106^E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 15 juin 2022 relative à la demande de dérogation mineure n° DM 2022-00037;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 745, 106^e Rue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'un bâtiment principal d'usage habitation bifamiliale isolée à une distance de 0,79 mètre de la ligne latérale droite au lieu du 2 mètres prescrit;
- l'implantation d'un bâtiment principal d'usage habitation bifamiliale isolée à une distance de 1,93 mètre de la ligne latérale gauche au lieu du 2 mètres prescrit;
- une marge de recul latérale totale de 2,72 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit;
- une marge latérale totale de 3,17 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur la pièce 2022-00037-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 342-25-07-22

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.74 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de règlement SH-550.74 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- 1) d'autoriser l'usage habitation unifamiliale isolée sur différents lots, dans la zone H-2408, rue des Hydrangées et impasse des Anémones;
- 2) d'autoriser les usages de la classe d'usages « agriculture forestière et sylviculture (a2) » dans la zone A-5406, avenue du Bocage;
- 3) de restreindre la gamme d'usages actuellement autorisés sur la rue du Mousquet, dans la zone AF-8304;
- 4) d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone H-8706, rue des Canots;
- 5) de créer une nouvelle zone résidentielle pour y autoriser des habitations multifamiliales de 12 logements dans la zone C-8707, rue des Canots;
- 6) d'autoriser une plus grande gamme d'usages commerciaux dans la zone C-8707, chemin des Navigateurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 343-25-07-22

ADOPTION – RÉOLUTION – PPCMOI 165-04-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 551, CHEMIN DE SAINTE- FLORE - PROJET DE SERRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser la culture de légumes sous abri (serre) dans une zone à dominance rurale et de villégiature (RV), dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT que le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte, sans changements, la résolution PPCMOI 165-04-2021 visant à autoriser l'usage « 8133 – Culture de légumes » sous abri (serre), en usage additionnel à l'usage « habitation unifamiliale isolée », sur les lots 2 748 666 et 2 748 667 du cadastre du Québec situés dans la zone rurale et de villégiature RV-8616.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8616 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 8133 – Culture de légumes » sous abri (serre), en usage additionnel à l'usage « habitation unifamiliale isolée », soit spécifiquement permis sur les lots 2 748 666 et 2 748 667 du cadastre du Québec situés dans la zone RV-8616.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage « 8133 – Culture de légumes » sous abri (serre), en usage additionnel à l'usage « habitation unifamiliale isolée », spécifiquement permis sur les lots 2 748 666 et 2 748 667 du cadastre du Québec :

1. Usage et constructions spécifiquement permis

L'usage « 8133 – Culture de légumes » sous abri (serre) doit respecter les dispositions suivantes :

- Toute serre doit être implantée en cour arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière;
- Toute serre ne doit pas excéder une superficie de 190 mètres carrés;
- Toute serre ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal mesurée au faîte;
- Toute serre doit respecter toutes normes de constructions issues d'un code de construction applicable à ce type de construction et usage, certifiée par un professionnel dont la compétence est reconnue et exigée, s'il y a lieu, sur cette matière.

2. Stationnement et entrée charretière

Le stationnement des véhicules sur le domaine public est interdit. Un nombre maximum de deux entrées charretières est autorisé. La largeur maximale de l'entrée charretière est de 7,5 mètres.

3. Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

4. Bruit

L'utilisation d'équipement et de toute autre machinerie pouvant provoquer un bruit nuisible est uniquement autorisée du lundi au samedi, de 8 h à 18 h.

5. Bande tampon

Trois arbres ou arbustes d'une hauteur de 80 cm mesurés entre le collet et l'extrémité supérieure des branches au moment de la plantation doivent être plantés entre la serre et la ligne latérale la plus près.

Ces arbres doivent être plantés au cours des douze (12) mois suivant l'émission des permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

6. Affichage et éclairage

Un seul affichage visant à annoncer la raison sociale et l'adresse civique est autorisé.

Cet affichage doit être installé à plat sur le bâtiment principal et ne pourra être éclairé que par un dispositif d'éclairage déjà existant sur le bâtiment principal.

Cet affichage ne doit pas excéder une superficie maximale de 0,1 mètre carré.

7. Matières résiduelles

Un espace d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour disposer les différents types de matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières compostables) doit être prévu.

Ces espaces doivent être dissimulés par un enclos délimité par des parois opaques en planche de bois d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

8. Alimentation en eau

Un compteur d'eau doit être installé sur l'immeuble résidentiel visé par la présente résolution, et ce, de manière conforme au guide de gestion et d'installation des compteurs d'eau prévu au Règlement SH-614 relatif à la fourniture et l'installation de compteurs d'eau.

En complément à ce qui précède, les systèmes d'approvisionnement en eau qui desservent toute serre doivent utiliser prioritairement l'eau de pluie ou être aménagés sous forme de puits individuels, de manière à minimiser l'utilisation de l'eau potable.

Seuls les bâtiments, constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant son entrée en vigueur.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si l'activité qu'elle vise à autoriser cesse plus de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 344-25-07-22

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.72 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 27 juin 2022 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le règlement SH-550.72 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- 1) d'exclure spécifiquement l'usage « 8137 - Production de cannabis » des usages autorisés dans les zones AF-1351, A-5601, AF-8308, AF-8309, AF-8601, AF-8602, RV-8603, AF-8607, AF-8608, AF-8610, AF-8613, AF-8615, AF-8617, AF-8702 et AF-8703;
- 2) d'autoriser les usages « 6541 – Service de garderie », « 1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD) », « 1543 – Maison pour personnes retraitées autonomes » et « 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées » dans la zone H-9400;
- 3) d'autoriser des habitations multifamiliales de 8 logements et de 3 étages sur un terrain situé à l'intersection de la 215^e Rue et de la 206^e Avenue, dans la zone H-9719.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 345-25-07-22

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-600.2 - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 27 juin 2022 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le *Règlement SH-600.2 modifiant le Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 346-25-07-22

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-654.2 - PROGRAMME D'AIDE AUX PARTICULIERS, AUX COMMERCE ET INSTITUTIONS ET INDUSTRIES (ICI) EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet et les modifications de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le *Règlement SH-654.2 modifiant le règlement SH-654 établissant un programme d'aide aux particuliers, aux commerces et institutions et industries (ICI) en matière environnementale.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 347-25-07-22

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-671.1 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 27 juin 2022 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le *Règlement SH-671.1 modifiant le Règlement SH-671 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 348-25-07-22

REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil autorise, outre monsieur le maire, les conseillères et les conseillers suivants à représenter la Ville :

Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau et Jean-Yves Tremblay lors du tournoi de golf des Chevaliers de Colomb, conseil 2909 de St-Georges de Champlain au profit de l'organisme « J'ai mon appart' » qui aura lieu le 5 août 2022 au club de golf Sainte-Flore;

Que les dépenses de représentations soient déboursées et remboursées selon la politique établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes ont eu l'opportunité d'adresser des questions aux membres du conseil.

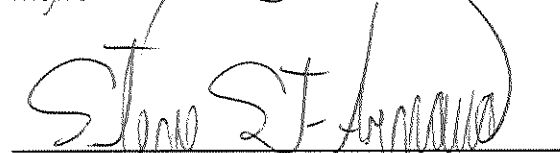
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 19.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Michel Angers
Maire



Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint